

comité d'experts indépendants (c'est-à-dire un organe de surveillance) chargé de recevoir et d'examiner les rapports que présentent les États parties au sujet des efforts qu'ils déploient pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de ces traités.

(a) Comité contre la torture

(Fiche d'information n° 17)

Ce comité supervise l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Le Comité, qui s'est réuni pour la première fois en avril 1988, se compose de 10 experts qui doivent être des ressortissants d'États parties. Ils sont élus par ces derniers pour une durée de quatre ans et leur mandat est reconductible. Normalement, le Comité tient deux sessions ordinaires chaque année (mai et novembre), mais des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de la majorité des États parties. Le Comité contre la torture étudie les rapports que les États Parties sont tenus de lui soumettre tous les quatre ans quant aux mesures qu'ils ont prises pour appliquer la Convention; il reçoit des renseignements et ordonne des enquêtes sur des allégations de recours systématique à la torture dans des États parties, à condition que ces États aient fait une déclaration aux termes de l'article 20 de la Convention; il répond aux plaintes formulées par un État à l'égard d'un autre État aux termes de l'article 21, si nécessaire; il reçoit et examine, aux termes de l'article 22, les plaintes déposées par des particuliers ou au nom de particuliers; et il coopère avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture nommé par la Commission des droits de l'homme. Le Comité peut mener des enquêtes confidentielles si des témoins dignes de foi lui signalent des cas de torture dans les États, et il a mis sur pied une procédure d'intervention urgente afin de réagir aux cas où des particuliers sont menacés de torture. Il lui est possible également de coopérer de manière limitée avec le Comité européen de prévention de la torture constitué en vertu de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

b) Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Fiche d'information n° 16, Rév.1)

Ce comité, créé en mai 1985 par une résolution du Conseil économique et social, est chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est entré en vigueur le 3 janvier 1976. Il s'est réuni pour la première fois en 1987 et se réunit deux fois par an (avril et novembre), à Genève, pour des sessions d'une durée de trois semaines. Il est constitué de 18 experts indépendants que les États parties élisent pour des périodes de quatre ans, leur mandat étant reconductible. Dans le cadre des directives relatives à la production de rapports, le Comité a défini sept principaux objectifs en ce qui concerne les obligations

des États à cet égard; ceux-ci doivent : (1) présenter un examen détaillé de la législation, de la réglementation administrative et des procédures ainsi que des pratiques nationales; (2) assurer une surveillance continue de la situation en ce qui concerne les droits énoncés dans le Pacte; (3) prévoir des politiques visant à appliquer les dispositions du Pacte; (4) faciliter l'examen par le public des politiques du gouvernement relatives à la mise en application des dispositions du Pacte; (5) établir les critères permettant au gouvernement et au Comité d'évaluer convenablement les progrès réalisés; (6) faire en sorte que le gouvernement puisse mieux comprendre les problèmes et les lacunes qui font obstacle à la réalisation des droits énoncés dans le Pacte; (7) faciliter l'échange de renseignements entre les États parties au sujet de problèmes communs et de solutions possibles pour la concrétisation des droits énoncés dans le Pacte. Si un État tarde sensiblement à remettre son rapport, le Comité peut décider d'examiner la situation dans le pays concerné en l'absence de rapport, auquel cas il en informe le gouvernement.

De temps à autre, le Comité prépare des « observations générales » sur les droits et les dispositions du Pacte afin d'aider les États parties à respecter leurs obligations en ce qui concerne la présentation de rapports et de permettre une interprétation plus claire de l'intention, de la signification et du contenu du Pacte. À chacune de ses sessions, le Comité réserve une journée à l'examen général de dispositions particulières du Pacte, notamment en ce qui a trait aux droits de l'homme et à d'autres thèmes connexes. Les débats se concentrent alors sur le droit à l'alimentation, le droit au logement, les indicateurs économiques et sociaux, le droit de participer à la vie culturelle, les droits des personnes âgées, le droit à la santé, le rôle des mesures de protection sociale relativement à la protection des droits économiques, sociaux et culturels, l'éducation en matière de droits de l'homme, l'interprétation des obligations des États parties et leur application concrète, et un projet de protocole facultatif relatif au Pacte. Le Comité sollicite des renseignements écrits de diverses organisations non gouvernementales et, à chacune de ses sessions, prévoit une rencontre au cours de laquelle celles-ci lui communiquent divers renseignements de vive voix.

c) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

(Fiche d'information n° 22)

Ce comité surveille l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de femmes, que l'Assemblée générale a adoptée en 1979 et qui est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Il se compose de 23 membres, élus par les États parties pour une durée de quatre ans. Chaque État partie à la Convention doit lui soumettre tous les quatre ans un rapport sur les mesures législatives, judiciaires et politiques qu'il a prises et sur les progrès accomplis vers la pleine intégration des femmes dans